



Arrêt

**n° 60 390 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
 2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x et x, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des « ordres de quitter le territoire du 2 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 8 mars 2010 et ont sollicité l'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 août 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 52.747 du 9 décembre 2010.

1.2. Le 19 avril 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi au nom de leur fils mineur. Cette demande a été déclarée recevable en date du 14 juillet 2010. Ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 27 août 2010, la commune d'Evergem a informé la partie défenderesse du décès du fils des requérants le 7 mai 2010 et l'a interrogé sur la suite à réserver à cette demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse leur a précisé que la demande est devenue sans objet pour l'enfant et non fondée pour les requérants par une décision du 21 septembre 2010.

1.4. Le 25 novembre 2010, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 28 janvier 2011.

1.5. Le 2 février 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants qui leur ont été notifiés le 3 février 2011.

Ils constituent les acte attaqués et sont motivés comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision du refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10/12/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Examen de l'intérêt.

2.1. En l'espèce, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Cette nouvelle demande est actuellement à l'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La nouvelle demande d'asile des requérants devant dès lors faire l'objet d'un nouvel examen par le Commissaire général et donc d'une nouvelle décision, il y a lieu de constater que les requérants ne justifient plus d'un intérêt au recours. En effet, une décision favorable du commissariat général emportera le retrait implicite mais certain de l'acte attaqué tandis qu'une décision négative nécessitera la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris sur la même base que la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.